



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur les questions à
poser au(x) expert(s) concernant l'attribution et les composantes du nom en
République démocratique du Congo**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique

1. Le 20 mars 2009, maître Dakiese et maître Keta ont déposé une soumission portant sur une analyse relative à l'attribution et aux composantes du nom en République démocratique du Congo.¹ À la fin de cette analyse, ils suggéraient à la Chambre de première instance I (« la Chambre ») de faire comparaître un expert ayant mené des recherches sur les noms en République démocratique du Congo si elle s'estimait insuffisamment informée de cette problématique.
2. Le 8 avril et le 27 avril 2009², suite à l'invitation de la Chambre aux parties et participants de lui faire parvenir des suggestions sur des possibles experts en la matière, maître Luc Walleyne a adressé deux courriels à la Chambre dans lesquels il proposait le nom de deux experts, M. Jean Kambayi Bwatshia et Mme Danielle de Lame.
3. Le 8 mai 2009³, la Chambre a demandé aux parties de présenter leurs observations sur les critères de qualification de ces experts avant le 12 mai 2009.
4. Le 12 mai 2009⁴, le Bureau du Procureur a indiqué ne pas avoir d'objections à formuler sur la désignation de l'une de ces deux personnes en qualité d'expert sous réserve de vérification de leurs compétences en la matière.
5. Le 19 mai 2009⁵, la Chambre a constaté que les noms proposés par maître Luc Walleyne n'avaient soulevé aucune opposition et a demandé aux parties et aux

¹ ICC-01/04-01/06-1793, 20 mars 2009.

² Voir la transcription de l'audience du 8 mai 2009, n°ICC-01/04-01/06-T-171-CONF-FRA ET, page 39, lignes 8-11.

³ Voir la transcription de l'audience du 8 mai 2009, n°ICC-01/04-01/06-T-171-CONF-FRA ET, page 39 lignes 12-25, page 40 lignes 1-4.

⁴ ICC-01/04-01/06-1870-Conf, 12 mai 2009.

participants intéressés de proposer des questions qu'ils souhaitaient voir être abordées dans le futur rapport ou les futurs rapports de ces deux experts au plus tard le 25 mai 2009.

II. Questions des représentants légaux des victimes

6. Les représentants légaux des victimes (les « représentants légaux ») soumettent respectueusement à la Chambre les questions suivantes qu'ils souhaitent voir examiner par l'expert ou les experts dans leur futur rapport :
 - a) Quels sont les facteurs et circonstances qui influent dans l'attribution du nom en République démocratique du Congo et plus spécifiquement en Ituri ? Quelle est l'influence de la coutume et des traditions ethniques, tribales et familiales ?
 - b) Quels sont les différents éléments qui composent le nom ? Est-il possible d'appliquer les notions de noms de famille, de post nom, de premier prénom et 2^{ème} prénom, surnoms aux différents éléments qui composent le nom ?
 - c) Existe-t-il des noms de famille ou autres qui soient communs à tous les membres d'une même famille ?
 - d) Dans l'hypothèse où le prénom est une notion existante, un ou des prénoms sont-ils automatiquement attribués à chaque personne ?
 - e) L'usage du nom congolais respecte-t-il le caractère immuable de l'ordre des composantes du nom (par exemple interchangeabilité des composantes, Dheda Lomu, Lomu Dheda) ?

⁵ Voir la transcription de l'audience du 19 mai 2009, n°ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA ET, page 7 lignes 11-19.

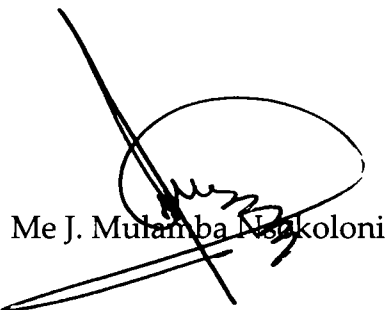
- f) Existe-t-il une orthographe stricte dans l'écriture des composantes du nom ?
- g) Les composantes du nom attribué à la naissance sont-elles figées ou d'autres éléments peuvent-ils s'ajouter par la suite ?
- h) Dans l'hypothèse où le nom n'est pas figé à la naissance, quels sont les critères d'ajout de nouveaux éléments au nom initial et quelles personnes influent sur ces ajouts ? Des personnages célèbres ou des événements majeurs peuvent-ils servir de référence à ces ajouts ?
- i) A cet égard, est-il concevable de voir un enfant se donner un autre nom ou prénom que celui attribué à la naissance par ses parents ?
- j) Une personne peut-elle porter des noms différents selon le contexte familial, social, professionnel, officiel dans lequel elle évolue ?
- k) Est-il possible que la personne ne soit connue que par le nom ou les noms qu'elle utilise dans l'un de contextes précités et non par le ou les noms qui lui ont été attribués à la naissance ?
- l) Est-il possible qu'un enfant ne connaisse qu'une partie des composantes du nom de son père ou de sa mère sans le connaître dans son intégralité ? (soit le nom ou un des éléments du nom soit le prénom etc.) ?
- m) La famille fait-elle systématiquement enregistrer le nom de l'enfant à la naissance auprès du bureau compétent de l'état civil ? Quelle est la pratique à cet égard ?

- n) Lorsqu'un agent d'un bureau de l'état civil délivre un document sur lequel figure l'identité d'une personne, l'agent vérifie-t-il les affirmations du déclarant ? Si l'agent opère un contrôle, comment s'opère ce contrôle ?

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

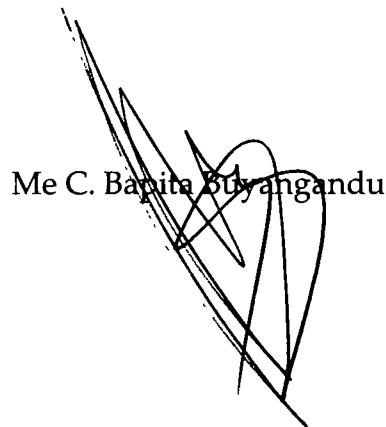
- Prendre en considération les observations des représentants légaux



Me J. Mulamba Nkoloni

Fait le 25 mai 2009

À La Haye (Pays Bas)



Me C. Bapita Buyangandu



Me P. Massidda